

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 625

RE: Amendement au règlement de zonage et  
ses amendements.- Zone B-18-W (nouvelle).-  
Zone D-6-W (modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 26 mai 1969, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers,  
Adrien Cloutier,  
Jean-Marie Drolet,  
Vilmont Verreault,  
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 710 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro du plan partiel 9902, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 23 mai 1969, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE B-18-W (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par la 3ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le lot 298 (zones B-13-W et B-10-W), vers le Sud-Ouest par les lots 299-8, 299-9, 299-60 (zones B-8-W et B-13-W), vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 67ème Rue-Ouest (zone B-11-W);

ZONE D-6-W (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le côté Sud-Est du lot 297-40, vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest, et vers le Nord-Ouest par les lots 299-116, 300-41 et par une partie du lot 300-49;

- 2 -

2e- Le présent règlement sera soumis aux personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE  
DE LA CITE DE CHARLESBOURG  
O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- B-18-W (nouvelle)      ZONE:- D-6-W (modifiée)

B-18-W (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le lot 298 (Zones B-13-W et B-10-W); vers le Sud-Ouest par les lots 299-8, 299-9 et 299-60 (Zones B-8-W et B-13-W) ; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Est de la 67ème Rue-Ouest (Zone B-11-W) .

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

D-6-W (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest ; vers le Sud-Est par le coté Sud-Est du lot 297-40; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest et vers le Nord-Ouest par les lots 299-116, 300-41 et une partie du lot 300-40 .

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 23 mai 1969

(signé) Maurice Drouyn

.....  
MAURICE DROUYN  
Arpenteur-Géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude

No. 9902  
D. C-ZONE

  
Arpenteur-Géomètre

/ga

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:625-1-754)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 mai 1969, a adopté le règlement no 625, amendant le règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro du plan partiel 9902, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 23 mai 1969, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE B-18-W (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par la 3ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le lot 298 (zones B-13-W et B-10-W), vers le Sud-Ouest par les lots 299-8, 299-9, 299-60 (zones B-8-W et B-13-W), vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 67ème Rue-Ouest (zone B-11-W);

ZONE D-6-W (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le côté Sud-Est du lot 297-40, vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest, et vers le Nord-Ouest par les lots 299-116, 300-41 et par une partie du lot 300-49;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone D-6-W, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 625, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 5 juin 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 625, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone D-6-W, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 625 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

CHARLESBOURG, ce 28 mai 1969.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT.

